



# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les raisins achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.

Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4. La date contractuelle d'enlèvement des raisins figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)

Le vendeur conserve la propriété des raisins vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication du produit.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des raisins vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à l'enlèvement. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.

7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.

9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

12. Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.

Toutefois, en cas de contestation portant sur la richesse en sucre des raisins, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon prélevé contradictoirement dans les récipients au moment de la livraison sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R. F.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....